



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.25/Rev.1
15 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Colombie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
appartenant au Mouvement des pays non alignés et Chine :
projet de résolution

1997/... Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, exprimant notamment la détermination de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme,

GE.97-12262 (F)

Notant également que l'être humain est le sujet central du développement et que dans les politiques de développement, il doit donc être considéré comme le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés; que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur; que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Insistant sur le fait que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces, au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international,

Insistant également sur le fait que l'application de la Déclaration sur le droit au développement exige des politiques de développement et un appui efficaces, au niveau international, grâce à une contribution effective des Etats, des organes et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales oeuvrant dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 1996/15 du 11 avril 1996, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe intergouvernemental d'experts ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, ainsi que la résolution 51/99 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996,

Reconnaissant que les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et que la réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et réaliser plus efficacement le droit au développement,

Soulignant le rôle important du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale au paragraphe 4 c) de sa résolution 48/141,

Estimant qu'il importe que le Groupe intergouvernemental d'experts s'acquitte de tous les aspects de son mandat,

Tenant compte des conclusions auxquelles a abouti le Groupe intergouvernemental d'experts sur les aspects internationaux et nationaux du droit au développement,

Notant avec préoccupation que la Déclaration sur le droit au développement est insuffisamment diffusée et qu'elle devrait être prise en compte, le cas échéant, dans les programmes de coopération bilatérale et multilatérale ainsi que dans les stratégies et politiques de développement national et les activités des organisations internationales,

Consciente du rapport étroit qui existe entre le désarmement et le développement, ainsi que du fait que les progrès réalisés dans le domaine du désarmement favoriseront considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures adoptées dans le domaine du désarmement devraient être consacrées au développement économique et social ainsi qu'au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Affirme la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement,

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. Considère que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en développant une vision holistique qui intègre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques;

3. Invite instamment tous les Etats à éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux en assurant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et en mettant

en oeuvre, au niveau national, de grands programmes de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement ainsi qu'en oeuvrant à l'instauration d'une coopération internationale efficace;

4. Invite aussi instamment tous les Etats à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

5. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme :

a) d'étudier les moyens de donner à la Déclaration sur le droit au développement une place qui corresponde à son importance;

b) de diffuser la présente résolution auprès de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des membres des organes conventionnels et des établissements universitaires, en sollicitant leurs vues sur les moyens dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, y compris sur le rapport entre la Déclaration et des instruments relatifs aux droits de l'homme importants tels que ceux qui constituent la Charte internationale des droits de l'homme;

6. Réaffirme la nécessité pour les Etats de coopérer en vue de promouvoir, encourager et renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

7. Demande au Haut Commissaire de continuer à accorder la priorité au droit au développement et de fournir l'appui nécessaire, en termes de personnel, de services et de ressources, pour assurer le suivi des programmes dans ce domaine, dans le cadre de son mandat;

8. Prie le Haut Commissaire d'assurer la diffusion et la promotion à large échelle de la Déclaration sur le droit au développement, en coopération étroite avec les Etats et les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, notamment en organisant des journées d'études et des séminaires;

9. Recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme mettent l'accent, entre autres, sur le rôle et l'importance du droit au développement;

10. Invite le Haut Commissaire à continuer de consulter régulièrement, officiellement ou officieusement, tous les Etats quant au suivi de la Déclaration sur le droit au développement et à leur demander de les tenir au courant de leurs efforts pour appliquer la Déclaration;

11. Note que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a engagé un dialogue avec la Banque mondiale concernant le droit au développement et souligne à cet égard :

a) que ce dialogue devrait contribuer à l'identification des obstacles à la mise en oeuvre pleine et entière de la Déclaration sur le droit au développement;

b) que ces entretiens devraient contribuer au lancement d'initiatives, de politiques, de programmes et d'activités visant à promouvoir le droit au développement;

c) que ces entretiens devraient également être axés sur l'intégration d'une démarche sexospécifique dans l'action menée pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement, en ce qui concerne l'aide au développement;

d) et demande au Haut Commissaire d'informer régulièrement les Etats membres de l'avancement du dialogue;

12. Se félicite que le Haut Commissaire ait pris l'initiative d'organiser des séminaires régionaux et demande au Haut Commissaire de veiller à ce que lors de ces séminaires, l'attention soit axée sur tous les aspects de la réalisation du droit au développement;

13. Prend note des procédures adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa première session pour la conduite de ses travaux et du rapport (E/CN.4/1997/22) qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, et invite le Groupe de travail à :

a) encourager les Etats membres, les institutions internationales et les organisations non gouvernementales à participer à ses délibérations, notamment en augmentant le nombre de ses séances publiques;

b) continuer à s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/15 concernant l'élaboration d'une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement;

c) continuer à tenir dûment compte des recommandations relatives à l'élimination des obstacles à la réalisation du droit au développement qui ont déjà été identifiés;

d) continuer à explorer les moyens de promouvoir la coopération internationale, le dialogue et le partenariat en vue de la réalisation du droit au développement;

e) envisager sérieusement la possibilité de créer un mécanisme de suivi pour la Déclaration sur le droit au développement ou d'améliorer les mécanismes existants;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution.
